



CHAPITRE 160

CHAPTER 160

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Charles, dans le comté de Saint-Sauveur

An Act respecting The school commissioners for the municipality of Saint-Charles, in the county of Saint-Sauveur

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Charles, dans le comté de Saint-Sauveur, ont, par leur pétition, représenté qu'il est de l'intérêt des contribuables que la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59) soit modifiée, quant à eux, de façon à leur accorder des pouvoirs plus étendus en vue de rendre leur action plus efficace;

Attendu qu'en ces dernières années, la population a considérablement augmenté dans cette municipalité qui est appelée à se développer encore davantage comme conséquence de l'expansion extraordinaire que connaît la province;

Attendu que les commissaires ont représenté qu'il est devenu nécessaire de les indemniser pour le travail considérable que leur impose maintenant l'administration des écoles dans cette municipalité;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Allocations pour dépenses.

1. Lesdits commissaires d'écoles, sont autorisés à compter du premier juillet 1958, à verser annuellement une somme n'excédant pas cinq cents (\$500.00) dollars au président de la corporation et une somme n'excédant pas trois cents (\$300.00) dollars à chacun des commissaires qui en

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of Saint-Charles, in the county of Saint-Sauveur, have, by their petition, represented that it is in the interest of the ratepayers that the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59) be amended, as to them, so as to grant them more extensive powers in order to render their actions more effective;

Whereas in recent years the population has considerably increased in the said municipality which is likely to develop still more as a consequence of the extraordinary expansion experienced by the province;

Whereas the commissioners have represented that it has become necessary to indemnify them for the heavy task now imposed upon them by the administration of the schools in the municipality;

Whereas it is expedient to grant such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Allowance for expenses.

1. The said school commissioners, are authorized to pay annually, from and after the first of July, 1958, a sum not exceeding five hundred (\$500.00) dollars to the chairman of the corporation, and a sum not exceeding three hundred (\$300.00) dollars to each of the com-

feront partie, et ce à titre d'allocation pour dépenses occasionnées par l'exercice de leur fonction.

missioners thereof, as an allowance for expenses incurred in the exercise of their functions.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.